

REPMA

Régime de Prévoyance
de la Mutualité Agricole



RÈGLEMENT GÉNÉRAL



I SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définition du régime.....	4
1.2. Objet du régime.....	4
1.3. Conditions d'adhésion.....	4
1.4. Formalités d'adhésion (Section A).....	4

2. COTISATIONS ET ACQUISITION DE POINTS

2.1. Cotisations périodiques.....	5
2.2. Cotisations de rachat de point (Section A).....	5
2.3. Droits des collectivités adhérentes (Section C).....	6
2.4. Décompte des points.....	6
2.5. Cessation de paiement des cotisations périodiques (Section A).....	6

3. VERSEMENT DE LA RETRAITE

3.1. Âge normal de liquidation.....	7
3.2. Anticipation de la retraite.....	7
3.3. Ajournement de la retraite.....	7
3.4. Montant de la rente.....	7
3.5. Modalités de paiement de la rente.....	7
3.6. Modalités de liquidation.....	7

4. RÉVERSION DES DROITS

4.1. Réversion si l'adhérent décède avant la liquidation de la retraite.....	8
4.2. Réversion de la rente après la liquidation de la retraite.....	8
4.3. Modalités d'obtention de la rente de réversion, de la rente d'orphelins ou des annuités garanties.....	9

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Provision technique spéciale.....	10
5.2. Chargements.....	10
5.3. Provisions mathématiques économiques, taux de couverture économique.....	10
5.4. Fonctionnement du contrat d'assurance de groupe.....	10
5.5. Documents contractuels.....	10
5.6. Changement de domicile et/ou de domiciliation bancaire.....	10
5.7. Protection des intérêts de l'adhérent.....	11
Notes.....	14

1.1. DÉFINITION DU RÉGIME

Le **Régime de Prévoyance de la Mutualité Agricole** (ci-après dénommé « **REPMA** ») est un contrat d'assurance de groupe de retraite complémentaire à adhésion facultative relevant de la branche 26 du Code des assurances « Opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre I du titre IV du livre IV (articles L. 441-1 et suivants) ».

Il est souscrit auprès de Groupama Gan Vie et de la Caisse Nationale de Prévoyance (ci-après dénommés « les co-assureurs ») par l'Association ANADAV (Association Nationale Agricole pour le Développement de l'Assurance Vie, 4 square de l'Opéra Louis Jouvet, 75009 Paris, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901) dont l'adhérent devient membre en adhérant au contrat. Le texte complet des statuts de l'Association est remis à l'adhérent lors de son adhésion au contrat.

Groupama Gan Vie est l'assureur apériteur du contrat.

Groupama Gan Vie (« le Gestionnaire ») est chargé de la gestion des adhésions individuelles et collectives.

Les caractéristiques et le fonctionnement du contrat sont fixés par le présent Règlement général et par le certificat d'adhésion adressé à l'adhérent dès acceptation de la demande d'adhésion par le Gestionnaire.

1.2. OBJET DU RÉGIME

Le REPMA a pour objet la constitution et le service d'une retraite individuelle. En contrepartie des cotisations versées, l'adhérent acquiert des points de retraite. Ils serviront de base au calcul de la rente à vie qui lui sera versée quand il demandera la liquidation de ses droits.

Les sommes versées sur le contrat REPMA donnent lieu exclusivement à des prestations versées sous forme de rente, ce contrat ne peut pas faire l'objet de rachats même partiels.

1.3. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion est réservée aux membres de l'Association ANADAV. L'adhérent doit être âgé de 18 ans révolus et de moins de 65 ans au jour de l'adhésion.

Les adhérents du REPMA sont répartis en deux sections :

- ⊙ **Section A** : personnes physiques membres de l'Association
- ⊙ **Section C** : personnes morales membres de l'Association dont l'adhésion donne lieu à délivrance par le Gestionnaire d'un certificat qui stipule les critères objectifs selon lesquels les droits acquis sont répartis entre leurs ressortissants.

1.4. FORMALITÉS D'ADHÉSION (SECTION A)

Chaque adhérent de la section A doit remplir une demande d'adhésion qui fixe, en particulier, la date d'adhésion, la classe de cotisation choisie et la périodicité des cotisations.

Les co-assureurs fondent leur engagement sur la foi des déclarations écrites de la personne à assurer. **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré(e) entraîne l'application de sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.**

L'adhésion prend effet, sous réserve du paiement de la cotisation, à compter du jour même à minuit de la date indiquée sur la demande d'adhésion. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'adhésion par le Gestionnaire dans un délai maximum de 90 jours à partir de la signature de la demande d'adhésion. Si l'adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser le Gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

2.1. COTISATIONS PÉRIODIQUES

2.1.1. Classe d'adhésion (section A)

Le REPMA permet à l'adhérent de la section A de choisir le montant de ses cotisations périodiques sur la base de classes correspondant à un certain nombre de points.

Lors de l'adhésion, l'adhérent détermine la classe d'adhésion, correspondant au montant de cotisation de son choix, parmi les 12 classes du régime.

2.1.2. Nombre de points des classes (section A)

Le régime comporte 12 classes, exprimées en points. La périodicité trimestrielle est possible à partir de la classe 4.

Pour un adhérent de la section A qui adhère au régime à un âge de 40 à 50 ans inclus, chaque classe d'adhésion correspond à l'acquisition de :

CLASSES	NOMBRE DE POINTS	
	par an	par trimestre
Classe 1	24 points	EXCLU
Classe 2	48 points	EXCLU
Classe 3	72 points	EXCLU
Classe 4	96 points	24 points
Classe 5	120 points	30 points
Classe 6	144 points	36 points
Classe 7	168 points	42 points
Classe 8	192 points	48 points
Classe 9	320 points	80 points
Classe 10	480 points	120 points
Classe 11	640 points	160 points
Classe 12	800 points	200 points

Pour un adhérent de la section A qui adhère au régime à un âge différent, ce nombre de points de référence est corrigé par un coefficient qui dépend de l'âge d'adhésion, cet âge étant calculé par différence de millésime :

20 ans et -	1,20	32 ans	1,08	54 ans	0,92
21 ans	1,19	33 ans	1,07	55 ans	0,90
22 ans	1,18	34 ans	1,06	56 ans	0,88
23 ans	1,17	35 ans	1,05	57 ans	0,86
24 ans	1,16	36 ans	1,04	58 ans	0,84
25 ans	1,15	37 ans	1,03	59 ans	0,82
26 ans	1,14	38 ans	1,02	60 ans	0,80
27 ans	1,13	39 ans	1,01	61 ans	0,78
28 ans	1,12	40 à 50 ans	1,00	62 ans	0,76
29 ans	1,11	51 ans	0,98	63 ans	0,74
30 ans	1,10	52 ans	0,96	64 ans	0,72
31 ans	1,09	53 ans	0,94	65 ans	0,70

Le montant de la cotisation périodique est égal au produit du nombre de points de la classe d'adhésion par la valeur d'acquisition du point.

Le paiement des cotisations peut se faire soit annuellement par chèque ou par prélèvement automatique, soit trimestriellement par prélèvement automatique sur compte bancaire.

2.1.3. Valeur d'acquisition

La valeur d'acquisition du point est fixée le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'exercice 2019, la valeur d'acquisition du point est fixée à 18,80 €.

2.1.4. Modifications en cours d'adhésion (section A)

Si l'adhérent de la section A souhaite changer la périodicité de ses cotisations, il doit en faire la demande avant le 30 septembre. La modification sera effective le 1^{er} janvier suivant sa demande.

Si l'adhérent souhaite changer de classe de cotisation, il peut en faire la demande à tout moment. La modification sera effective lors de l'échéance suivante.

En cas de diminution de la classe de cotisation

Les points acquis dans une classe inférieure (ou égale) à la classe d'adhésion sont corrigés par le coefficient correspondant à l'âge d'adhésion.

En cas d'augmentation de la classe de cotisation

La différence de points entre la classe d'adhésion et la nouvelle classe de cotisation est traitée comme une adhésion nouvelle. Elle est corrigée par le coefficient correspondant à l'âge atteint au moment du passage à la nouvelle classe de cotisation.

Toute cotisation versée par la suite dans une classe inférieure ou égale à la nouvelle classe de cotisation ouvrira des droits calculés en faisant intervenir deux coefficients d'âge :

- celui de l'âge d'adhésion pour la part de cotisation correspondant à la classe d'adhésion,
- celui de l'âge du passage à la nouvelle classe de cotisation pour l'excédent éventuel.

L'adhérent peut procéder à des augmentations de classes successives ; la même procédure est appliquée à chaque fois, si bien que les droits de l'adhérent sont calculés comme s'il avait procédé à une suite d'adhésions.

2.2. COTISATIONS DE RACHAT DE POINTS (SECTION A)

L'adhérent de la section A peut également verser une cotisation supplémentaire (rachat de points) notamment au titre du rattrapage de droits à la retraite concernant des années d'activité antérieures à son adhésion au régime.

Le nombre de points acquis par une cotisation de rachat découle de l'application du coefficient visé à l'article 2.1.2 correspondant à l'âge atteint dans l'année au cours de laquelle la cotisation de rachat est versée.

2.3. DROITS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES (SECTION C)

Les droits acquis par chacun des adhérents de la section C dépendent du coefficient moyen des membres du groupe : le coefficient moyen est calculé en cumulant les coefficients d'âge (voir article 2.1.2) correspondant à l'âge atteint par chaque membre au cours de l'année de calcul et en divisant par l'effectif.

Le coefficient moyen est calculé au moment de l'adhésion, puis :

- tous les ans pour les groupes de 1 à 9 membres ;
- tous les trois ans pour les groupes de 10 à 99 membres ;
- tous les six ans pour les groupes de 100 membres et plus.

Après paiement de la première cotisation, chaque collectivité adhérente reçoit un certificat qui constate son adhésion.

2.4. DÉCOMPTÉ DES POINTS

Les cotisations versées sont transformées en points. Le Gestionnaire ouvre pour chaque adhérent de la section A un compte individuel où sont portés les cotisations versées et le nombre de points obtenus, ventilés par année.

Au début de chaque année, l'adhérent reçoit notamment le décompte individuel de ses points indiquant les échéances et le montant de ses cotisations périodiques.

Les collectivités adhérentes au titre de la section C reçoivent chaque année un état détaillé qui indique, pour chacun de leurs membres, la situation des comptes individuels.

2.5. CESSATION DE PAIEMENT DES COTISATIONS PÉRIODIQUES (SECTION A)

L'adhérent a la faculté de suspendre temporairement ou définitivement le paiement de ses cotisations périodiques. L'adhérent conserve le nombre de points acquis jusqu'à ce qu'il demande la liquidation de sa retraite REPMA.

L'adhérent peut remettre en vigueur le paiement de ses cotisations. Le calcul des points acquis tiendra compte, le cas échéant, des règles prévues à l'article 2.1.4.

Pendant la période de suspension de ses cotisations périodiques, l'adhérent a la faculté de verser des cotisations de rachat de points (voir article 2.2).

VERSEMENT DE LA RETRAITE

3

3.1. ÂGE NORMAL DE LIQUIDATION

L'âge de référence de la liquidation de la rente REPMA est fixé aux 65 ans de l'adhérent. Les droits à retraite de l'adhérent ne sont liquidés que **sur demande expresse de sa part**.

La rente commence à courir au 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée.

3.2. ANTICIPATION DE LA RETRAITE

Si l'adhérent demande la liquidation de sa rente avant 65 ans, et au plus tôt à partir de 55 ans, sa rente est minorée en tenant compte de son âge à la liquidation.

Les coefficients d'anticipation suivants sont appliqués au nombre des points acquis antérieurement :

ÂGE (*) À LA LIQUIDATION	COEFFICIENT D'ANTICIPATION DE LA RETRAITE
55 ans	0,61
56 ans	0,63
57 ans	0,66
58 ans	0,69
59 ans	0,72
60 ans	0,76
61 ans	0,80
62 ans	0,84
63 ans	0,89
64 ans	0,94

(*) l'âge est ici calculé par différence entre le millésime de l'année de liquidation et celui de l'année de naissance de l'adhérent.

3.3. AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

L'adhérent peut ajourner la demande de liquidation de sa rente jusqu'à ses 75 ans. La rente est alors majorée en tenant compte de l'âge de l'adhérent à la liquidation.

Les coefficients d'ajournement suivants sont appliqués au nombre des points acquis antérieurement :

ÂGE (*) À LA LIQUIDATION	COEFFICIENT D'AJOURNEMENT DE LA RETRAITE
66 ans	1,04
67 ans	1,10
68 ans	1,15
69 ans	1,20
70 ans	1,25
71 ans	1,31
72 ans	1,37
73 ans	1,44
74 ans	1,50
75 ans	1,58

(*) l'âge est ici calculé par différence entre le millésime de l'année de liquidation et celui de l'année de naissance de l'adhérent.

Lorsqu'un adhérent atteint 75 ans sans avoir demandé la liquidation de ses droits, il lui est adressé un avis qui lui indique le nombre de points définitif de sa retraite, le coefficient d'ajournement ne pouvant en aucun cas dépasser 1,58.

3.4. MONTANT DE LA RENTE

Les points servis à partir de la liquidation de la rente sont égaux au total des points acquis par les cotisations (voir article 2.3), éventuellement majorés ou minorés en fonction de l'âge de l'adhérent à la date de liquidation de la rente (voir articles 3.2 et 3.3).

Le montant de la rente annuelle est obtenu en multipliant le nombre de points servis par la valeur de service du point.

VALEUR DE SERVICE

La valeur de service du point est fixée le 1^{er} janvier de chaque année. **Elle ne peut pas être inférieure à la valeur qui avait été fixée l'exercice précédent.**

Elle figure sur la situation annuelle envoyée à l'adhérent au début de chaque année.

Elle est fixée à 1,485 € pour l'année 2019.

3.5. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RENTE

La rente est versée trimestriellement et payable à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, par virement bancaire.

Les arrérages cessent d'être dus à compter de l'échéance trimestrielle qui précède le décès du bénéficiaire de la rente.

La rente ne peut être mise en paiement que si, au moment de la liquidation, le montant des arrérages trimestriels est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article A 160-2 du Code des assurances. À défaut, l'adhérent reçoit un versement unique représentant la valeur globale du total des points inscrits à son compte après l'application éventuelle des coefficients prévus aux titres 3 et 4 du présent Règlement.

3.6. MODALITÉS DE LIQUIDATION

Les pièces à fournir pour la liquidation de la retraite sont :

- la demande de liquidation de retraite, datée et signée par l'adhérent,
- une copie d'une pièce d'identité de l'adhérent en cours de validité (carte d'identité, passeport),
- un relevé d'identité bancaire.

Ultérieurement, l'adhérent adresse annuellement au Gestionnaire un certificat de vie ou un certificat de résidence (déclaration sur l'honneur) afin que le paiement de la rente ne soit pas interrompu.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire qu'il estimerait nécessaire.

4.1. RÉVERSION SI L'ADHÉRENT DÉCÈDE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

4.1.1. Garantie réversion

Bénéficiaires de la garantie réversion

Les points acquis au moment du décès de l'adhérent sont réversibles à 60 % au bénéfice de son conjoint au sens du Code civil.

Toutefois, si l'adhérent est célibataire, pacsé(e), veuf(ve) ou divorcé(e), il a la possibilité de désigner la personne de son choix comme bénéficiaire de la garantie réversion à défaut de conjoint survivant au jour du décès. **Cette désignation annule la garantie « Rente d'orphelin » définie ci-après.**

Liquidation de la rente de réversion

Les droits à réversion ne sont liquidés que sur demande expresse du bénéficiaire de la réversion. Cette demande est recevable dès lors que celui-ci atteint l'âge de 55 ans. Deux modalités de mise en œuvre de la réversion sont alors proposées au choix de l'intéressé :

- il peut recevoir, au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande de liquidation s'il a atteint 55 ans, ou sinon à partir du 1^{er} jour du mois suivant son 55^{ème} anniversaire, une rente de réversion dont le montant est égal à 60 % du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent décédé, multiplié par la valeur de service du point,
- s'il a lui-même la qualité d'adhérent au régime REPMA, il peut demander le report sur son propre compte individuel de 60 % des points inscrits au compte de l'adhérent décédé.

Les modalités de paiement de la rente prévues à l'article 3.5 s'appliquent à la rente de réversion.

4.1.2. Rente d'orphelin

Les points acquis sont réversibles à 60 % au profit des enfants à charge de l'adhérent, jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire ou leur 25^{ème} anniversaire s'ils poursuivent leurs études, **sauf si l'adhérent célibataire, pacsé(e), veuf(ve) ou divorcé(e) a désigné un bénéficiaire de son choix à défaut de conjoint survivant au jour du décès.** La rente des orphelins est collective et constante quel que soit leur nombre.

Les modalités de paiement de la rente prévues à l'article 3.5 s'appliquent à la rente d'orphelin.

4.2. RÉVERSION DE LA RENTE APRÈS LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

4.2.1. Rente d'orphelins

En cas de décès de l'adhérent après l'entrée en jouissance, la rente qui lui était servie est reversée à concurrence de 60 % à l'ensemble des enfants mineurs à sa charge lorsque son conjoint est aussi décédé. La rente des orphelins est collective et constante quel que soit leur nombre ; les droits de chaque orphelin cessent au 21^{ème} anniversaire ou au 25^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études.

4.2.2. Option réversion

Au moment où l'adhérent liquide sa retraite complémentaire, il peut demander, moyennant une minoration du montant de sa rente, que celle-ci continue d'être servie après son décès éventuel. La rente peut être stipulée réversible à concurrence de 60 % ou 100 % sur la tête de son conjoint.

À défaut de conjoint et d'enfants mineurs à charge, cette réversion peut être demandée au profit d'un tiers.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'adhérent par application d'un coefficient dont la valeur dépend du taux de réversion choisi et de la différence d'âge (en nombre exact d'années entières) entre le bénéficiaire de la réversion et l'adhérent.

L'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire de la réversion

Différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion	Coefficient à appliquer aux points acquis pour une réversion à 60 %	Coefficient à appliquer aux points acquis pour une réversion à 100 %
0 à 3 ans	0,85	0,80
4 à 7 ans	0,79	0,73
8 à 12 ans	0,73	0,66
13 à 17 ans	0,69	0,61
18 à 22 ans	0,62	0,53
23 à 27 ans	0,56	0,47
28 à 32 ans	0,51	0,42
33 à 37 ans	0,47	0,38
38 à 42 ans	0,43	0,34
43 à 47 ans	0,40	0,31
48 à 52 ans	0,38	0,29
53 à 57 ans	0,35	0,26
58 à 62 ans	0,33	0,24
63 à 67 ans	0,31	0,22
68 ans et plus	0,30	0,21

L'adhérent est plus jeune que le bénéficiaire de la réversion

Différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion	Coefficient à appliquer aux points acquis pour une réversion à 60 %	Coefficient à appliquer aux points acquis pour une réversion à 100 %
0 à 3 ans	0,85	0,80
4 à 7 ans	0,90	0,86
8 et plus	0,94	0,92

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points servis correspondant à la rente individuelle (voir article 3.4).

La rente de réversion prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent. Elle est servie trimestriellement à terme échu. Elle cesse d'être versée à la fin du trimestre civil du décès du bénéficiaire de la réversion.

Toute rente de réversion est la suite de la rente principale : elle est donc versée même si son montant est inférieur au minimum visé à l'article 3.5.

4.2.3. Option annuités garanties

Si l'adhérent n'a pas opté pour l'option réversion (voir article 4.2.1) et à défaut d'enfants mineurs à charge à la date de liquidation de la retraite, le versement d'un nombre minimum d'annuités de rente peut être garanti. Les annuités garanties restant dues après le décès de l'adhérent reviennent au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Sous réserve que le(s) bénéficiaire(s) soient définitivement et irrévocablement désigné(s) lors de la liquidation de la rente, l'adhérent peut choisir 5, 10, 15 ou 20 annuités garanties. Le nombre d'annuités garanties ne peut excéder l'espérance de vie de l'adhérent, déterminée sur la base des tables de mortalité par générations prévues à l'article A. 132-18 du Code des assurances, diminuée de cinq années.

Le choix des annuités garanties implique une réduction définitive des droits de l'adhérent par application d'un coefficient dont la valeur dépend du nombre d'annuités choisies.

Nombre d'annuités garanties	Coefficient à appliquer aux points acquis
5 ans	0,99
10 ans	0,96
15 ans	0,93
20 ans	0,90

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points servis correspondant à la rente individuelle (voir article 3.4).

4.3. MODALITÉS D'OBTENTION DE LA RENTE DE RÉVERSION, DE LA RENTE D'ORPHELINS OU DES ANNUITÉS GARANTIES

Les pièces à fournir par le bénéficiaire sont :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- une copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire, en cours de validité (carte d'identité, passeport)
- son adresse,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour le bénéficiaire désigné uniquement par sa qualité, l'acte de notoriété.

Ultérieurement, le bénéficiaire adresse annuellement au Gestionnaire un certificat de vie ou un certificat de résidence (déclaration sur l'honneur) afin que le paiement de la rente ne soit pas interrompu.

Le Gestionnaire pourra demander également toutes les pièces indispensables pour l'application de la législation fiscale en vigueur lors de la demande de réversion ou d'annuités garanties et se réserve le droit de demander toute autre pièce supplémentaire nécessaire à l'établissement des droits des bénéficiaires.

5.1. PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

La provision technique spéciale du régime, déterminée dans les conditions de l'article R 441-7 du Code des assurances, est :

- alimentée par les cotisations nettes de frais sur versements et de taxes, et par la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la provision technique spéciale, y compris les produits correspondant aux avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts,
- et diminuée par les prestations servies et les chargements de gestion.

5.2. CHARGEMENTS

Il est prélevé :

- des frais sur versements de 7,50 % sur les cotisations
- et des chargements de gestion égaux à 0,7 % de la provision technique spéciale dans la limite de 10 % des produits financiers des actifs en représentation des provisions techniques du régime (provision technique spéciale, provision de gestion du régime et, le cas échéant, provision technique spéciale complémentaire).

5.3. PROVISIONS MATHÉMATIQUES ÉCONOMIQUES, TAUX DE COUVERTURE ÉCONOMIQUE

À la fin de chaque année, l'assureur apériteur calcule, conformément au Code des assurances, le montant des sommes nécessaires à assurer le service des rentes à vie, différées et en service. Ce montant correspond à la **provision mathématique économique du régime REPMA**.

Pour chaque adhérent, actif ou retraité, la provision mathématique économique est égale :

- au total de ses points, acquis ou servis, au 1^{er} janvier,
- multiplié par la valeur de service du point à cette date,
- multiplié par un coefficient de provision mathématique unitaire qui est calculé en tenant compte des éléments suivants : nature de la rente, âge de l'assuré et du bénéficiaire éventuel de la réversion, espérance de vie et actualisation financière déterminées selon les bases techniques prévues par l'article A441-4 du Code des assurances.

Le rapport entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique économique est appelé **taux de couverture économique du régime**.

Si le taux de couverture économique devenait inférieur à 100 %, les co-assureurs procéderaient, dans les conditions fixées par le Code des assurances, à la constitution d'une provision technique spéciale complémentaire destinée à compléter la représentation des engagements de retraite. Aussi longtemps que nécessaire, les droits des assurés seraient alors couverts par la provision technique spéciale et par cette provision technique spéciale complémentaire.

5.4. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

5.4.1. Durée - renouvellement - modification

L'Association ANADAV a conclu avec les co-assureurs une convention précisant les conditions dans lesquelles le REPMA est géré. Cette convention est conclue pour une durée d'un an prorogable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties (Groupama Gan Vie, la Caisse Nationale de Prévoyance ou l'A.N.A.D.A.V.) par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois. La dénonciation par l'une des parties ou la dissolution de l'Association ne peut avoir pour effet que de mettre fin au recrutement de nouveaux adhérents. Le contrat collectif poursuivra ses effets à l'égard de toutes les adhésions antérieures à la dénonciation ou à la dissolution et ne sera définitivement résilié qu'à la fin de toutes les garanties afférentes à ces adhésions.

La convention pourra être modifiée par avenant conclu entre l'A.N.A.D.A.V. et les co-assureurs. Il incombe à l'Association d'informer les adhérents des modalités d'adoption des avenants et des éventuelles modifications qui seraient apportées à leurs droits et obligations trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'Association peut donner mandat à l'assureur apériteur d'informer les adhérents pour son compte.

5.4.2. Conversion du régime

Si le nombre d'adhérents au contrat collectif venait à tomber en dessous de 1000, il serait procédé à la conversion du régime en opération de rente, conformément aux dispositions de l'article R. 441-26 du Code des assurances.

5.5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui constituent l'adhésion au contrat REPMA sont le présent Règlement général, le certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

5.6. CHANGEMENT DE DOMICILE ET/OU DE DOMICILIATION BANCAIRE

Pour tout changement de domicile, l'adhérent devra informer par courrier le Gestionnaire de sa nouvelle adresse pour y recevoir toute communication. À défaut, les courriers adressés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

L'assuré devra également informer le Gestionnaire de tout changement de domiciliation bancaire. En cas de demande de virement sur un compte à l'étranger, des frais forfaitaires, à la charge du bénéficiaire du virement, seront prélevés.

5.7. PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ADHÉRENT

5.7.1. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat et être remboursé intégralement du ou des versement(s) effectué(s), dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de son adhésion au contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. En tout état de cause cette information intervient au plus tard à compter de la date d'encaissement de la première cotisation, ou fraction de cotisation appelée après émission de son certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Groupama Gan Vie - Vie Individuelle
TSA 51212 - 35090 RENNES Cedex 9.

Elle peut être faite sur le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à l'adhésion émise le (date) sous le n° (n° d'adhésion) et demande le remboursement du versement que j'ai effectué le (date) dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre. Date et signature »

En cas d'exercice du droit de renonciation, les garanties de l'adhésion cessent de produire effet à compter de zéro heure du jour d'envoi de la lettre recommandée. Le défaut de remise des documents prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30^{ème} jour calendaire suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

5.7.2. Réclamation – Médiation

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat REPMA, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse Régionale dont les coordonnées figurent sur votre certificat d'adhésion.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service "Réclamations" de votre Caisse Régionale dont les coordonnées figurent sur votre certificat d'adhésion.

Votre Caisse Régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez recourir à la Médiation de l'Assurance sur le site : www.mediation-assurance.org ou par courrier : Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pourrez éventuellement saisir la justice.

5.7.3. Prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans pour les garanties décès.

Il est également porté à dix ans pour les garanties concernant les accidents atteignant la personne lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil).

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance et cette interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- **L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (article 2245 du Code civil).**

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En cas de décès de l'assuré, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter de cet événement.

5.7.4. Contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle de Groupama Gan Vie et de la Caisse Nationale de Prévoyance en tant qu'entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

5.7.5 Dématérialisation des échanges avec l'adhérent

S'agissant des informations et documents relatifs à son adhésion adressés à l'adhérent, (tels que par exemple les relevés d'information), ce dernier est informé que le Gestionnaire peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur support autre que le papier notamment par courrier électronique.

On entend par courrier électronique (« email ou courriel »), tout document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte par l'intermédiaire du réseau Internet, avec ou sans pièces jointes. Par la communication de son adresse électronique lors ou au cours de son adhésion, l'adhérent reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'adhérent peut, à tout moment et par tout moyen à sa convenance, s'opposer à la dématérialisation et demander au Gestionnaire qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge. Pour ce faire, l'adhérent peut notamment adresser un courrier au Gestionnaire, à l'adresse suivante : Groupama Gan Vie – Vie Individuelle - TSA 51212 - 35090 RENNES Cedex 9.

L'adhérent s'engage à informer sans délai le Gestionnaire de toute modification de ses coordonnées électroniques et, plus généralement, de tout changement de sa situation pouvant avoir une quelconque incidence sur le bon acheminement des informations et/ou des documents.

5.7.6 Protection des données personnelles

L'assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en s'adressant par courrier postal au siège de Groupama Gan Vie, 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris ou à l'adresse électronique figurant sur les conditions personnelles.

Du fait de la qualité de sociétaire Groupama de l'assuré, certaines données peuvent être utilisées pour adresser des communications institutionnelles transmises par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Les données personnelles concernant l'assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016). Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution du contrat, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon les dispositions prévues par la présente Notice d'information.

L'assuré dispose, pour ses données personnelles, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'un droit à la portabilité, à l'effacement et à la limitation en s'adressant par courrier postal à son assureur à l'adresse figurant dans la présente Notice d'information ou par mail à correspondant.cnil@ggvie.fr, ou via le site internet groupama.fr

Sauf opposition de sa part, l'assuré est susceptible de recevoir des offres commerciales (Assurances, Banque et Services) adaptées à ses besoins, des entités du Groupe Groupama, et de leurs partenaires.

L'assuré peut également refuser toute prospection commerciale par téléphone, en s'inscrivant gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription sera néanmoins sans effet dans le cadre de la relation contractuelle

L'assuré est susceptible de recevoir des offres commerciales de l'assureur pour des produits et services analogues (assurances, banque et services) à ceux souscrits, et adaptés à ses besoins, ainsi que des partenaires. Il peut s'y opposer à tout moment ou modifier ses choix en s'adressant à l'assureur. Dans le cadre des relations, l'assuré peut être amené à téléphoner à l'assureur. L'assureur informe l'assuré que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations à son égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de son appel. Si l'assuré a été enregistré et qu'il souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, il peut en faire la demande par courrier au siège de son assureur. Il lui sera délivré, sans frais, la copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de l'assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

🕒 Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'un droit à la portabilité, à l'effacement et à la limitation en vous adressant à votre Assureur Groupama Gan Vie par courrier postal adressé au Délégué Relais à la Protection des données – 2 boulevard de Pesaro - 92000 Nanterre, ou par courriel à correspondant.cnil@ggvie.fr

🕒 Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur.

Conformément à l'article L121-34 du Code de la consommation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique. Cette inscription sera néanmoins sans effet dans le cadre de la relation contractuelle.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

⊙ **Lutte contre la fraude à l'assurance**

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

⊙ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

⊙ **Communication institutionnelle et fonctionnement des instances**

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, certaines données peuvent être utilisées pour vous

adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Assemblées Générales légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion des différentes instances (ex : statuts, délibérations...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles. Vous pouvez également vous opposer à la transmission par voie électronique des convocations aux Assemblées Générales (sauf si statutairement prévu), ainsi qu'aux documents nécessaires à la gestion des instances. Dans ce cas, ces convocations légalement prévues vous seront transmises par courrier postal, et les documents utiles à la gestion des instances pourront être transmis soit par courrier, soit par tout autre canal (consultation en agence,...).

• **Enregistrements téléphoniques**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « vos droits »).

• **Recueil et traitement de données de santé**

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

• **Études, Statistiques**

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence ou d'innovations. Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site Internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile (et ce conformément à nos politiques « vie privée et données personnelles » et « cookies » accessibles sur notre site Internet ou prévues aux Conditions Générales d'Utilisation du site ou de notre application mobile). Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes. L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site Internet groupama.fr et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

Groupama Gan Vie

Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros - 340 427 616 RCS Paris - APE: 6511Z

Siège social: 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

Réf.: 20190524-012020

Document et visuels non contractuels - Crédits photos : Shutterstock.

Groupama participe à la protection de l'environnement en sélectionnant un imprimeur référencé "imprim'Vert" ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.

GraphicPlus.fr D14761

ÉDITION: JANVIER 2020



Groupama
la vraie vie s'assure ici